

Statuts

de l'Association

Association Souveraineté Suisse [Verein Schweizerische Souveränität / Associazione Sovranità Svizzera / Swiss Sovereignty Association], à Genève

Préambule :

- Convaincus que la souveraineté nationale, la neutralité et la démocratie directe constituent les piliers de la liberté et de la prospérité de la Suisse,
- Conscients des défis politiques, économiques, culturels et technologiques auxquels notre pays est confronté,
- Résolus à préserver l'indépendance de notre Nation et à renforcer l'implication des citoyens dans la vie publique,

les membres fondateurs ont décidé de créer l'Association apaisane Souveraineté Suisse.

Cette association se veut un espace de rassemblement, de dialogue et d'action citoyenne, ouvert à toutes les sensibilités et enraciné dans les valeurs historiques et institutionnelles qui font la force de notre pays.

Elle agit de manière indépendante de tout parti politique, organisation ou intérêt particulier, dans un esprit de service du bien commun.

Son objectif est de mobiliser, informer et unir les citoyens, de déployer sur le terrain la stratégie de la Fondation Souveraineté Suisse, et de contribuer activement à la préservation de l'identité, de la liberté et de la souveraineté de la Confédération helvétique.

Article 1 - Dénomination

Sous le nom **Association Souveraineté Suisse [Verein Schweizerische Souveränität / Associazione Sovranità Svizzera / Swiss Sovereignty Association]** il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, régie par les présents statuts.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est situé à **Genève**. Sa durée est indéterminée.

Lil
ce

Article 3 - But

L'Association partisane Souveraineté Suisse a pour but de :

1. Promouvoir et défendre la souveraineté nationale
 - Défendre l'indépendance, la neutralité et la démocratie directe de la Suisse.
 - Contribuer à la préservation de la capacité de décision politique, économique, culturelle et technologique de la Suisse
2. Favoriser l'engagement citoyen et apaisé
 - Encourager la participation civique de tous les citoyens, indépendamment de leurs affiliations politiques ou idéologiques.
 - Promouvoir les valeurs de liberté, de responsabilité et de solidarité nationale.
3. Informer, sensibiliser et communiquer
 - Diffuser des informations, études et analyses relatives aux enjeux de souveraineté nationale et internationale.
 - Mener des actions de sensibilisation et de communication, y compris par des campagnes médiatiques, des publications et des plateformes numériques.
4. Organiser des événements et des activités publiques
 - Mettre en place des conférences, séminaires, débats, forums, manifestations, ateliers et autres initiatives visant à enrichir le débat public.
 - Collaborer avec des experts, institutions, associations et acteurs de la société civile pour favoriser une réflexion collective.
5. Structurer et soutenir des groupes locaux
 - Favoriser l'émergence et la coordination de groupes locaux actifs au niveau communal et cantonal.
 - Mettre à disposition des ressources et outils logistiques, financiers et intellectuels pour renforcer ces structures locales.
6. Développer des partenariats stratégiques
 - Coopérer avec des associations, fondations, collectifs et institutions académiques ou culturelles poursuivant des buts similaires.
 - Favoriser le dialogue et la collaboration au sein de la société civile.
7. Mettre en œuvre la stratégie de la Fondation Souveraineté Suisse
 - Déployer sur le terrain les orientations stratégiques définies par la Fondation.
 - Agir en coordination avec cette dernière pour la mise en œuvre d'actions concrètes de mobilisation, de sensibilisation et de plaidoyer.

L'Association est apaisane, à but non lucratif, et ne poursuit aucun objectif commercial ou électoral. Elle agit en toute indépendance de tout parti politique ou organisation extérieure.

Article 4 Moyens d'action

Pour atteindre ses buts, l'Association Souveraineté Suisse met en œuvre notamment les moyens suivants :

1. Organisation d'activités et d'événements
 - Organisation de conférences, séminaires, débats, ateliers, manifestations, rencontres publiques et tout autre événement favorisant l'information, la formation et la mobilisation citoyenne.
2. Création et diffusion de contenus
 - Publication et diffusion de supports d'information, de sensibilisation et de formation, sous forme écrite, audiovisuelle ou numérique (brochures, revues, sites internet, réseaux sociaux, podcasts, etc.)
 - Réalisation de campagnes de communication et d'initiatives médiatiques ciblées.
3. Soutien et coordination des structures locales
 - Mise en place, coordination et accompagnement des groupes locaux et régionaux pour assurer une action de proximité.
 - Mise à disposition de ressources logistiques, intellectuelles et financières en lien avec les objectifs de l'Association.
4. Collaboration et partenariats
 - Établissement de collaborations et partenariats avec des associations, fondations, institutions, collectifs citoyens, organisations culturelles et académiques poursuivant des buts similaires.
 - Participation à des réseaux, plateformes et projets communs au service des valeurs défendues par l'Association
5. Développement d'outils pédagogiques et d'innovation stratégique
 - Création d'outils pédagogiques et programmes de formation pour renforcer la culture démocratique et citoyenne
 - Expérimentation de nouvelles approches de communication, d'organisation et de mobilisation.
6. Soutien financier et stratégique
 - Bénéficier du soutien financier et stratégique de la Fondation Souveraineté Suisse, ainsi que de dons, cotisations, legs, subventions et contributions volontaires, conformément aux dispositions légales en vigueur.
 - Utiliser ces moyens exclusivement pour la réalisation des buts de l'Association, sans but lucratif.

Article 5 - Ressources et responsabilité

Les ressources proviennent des cotisations des sociétaires, de contributions, de dons et legs, de subventions et subsides, du rendement de la fortune ou du produit de l'activité.

Les ressources sont exclusivement et irrévocablement affectées à la poursuite du but social. Aucun avantage économique, en argent ou en nature, ne peut être attribué aux sociétaires.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 6 - Organisation

L'association comporte les organes suivants :

- l'assemblée générale, formée par les sociétaires, qui est le pouvoir suprême de l'association,
- la direction, qui gère les affaires de l'association et la représente à l'égard des tiers, et
- le ou les vérificateurs des comptes.

Article 7 - Assemblée générale - convocation, compétences et décision

L'assemblée générale est convoquée par la direction, quinze jours à l'avance, par courrier ou par courriel à chacun des sociétaires qui indique le lieu et l'heure de la tenue de l'assemblée et comporte l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être tenue simultanément en plusieurs lieux (assemblée multi sites). En outre, l'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (assemblée virtuelle). Dans ces cas, la direction doit s'assurer que l'identité des participants est établie, que les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct, que tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats, et que le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, et les assemblées générales extraordinaires sont tenues à l'initiative de la direction ou lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

L'assemblée générale est présidée par le président ou par un autre membre de la direction ou encore par un sociétaire désigné par l'assemblée à la majorité simple.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- adopter et modifier les statuts ;
- nommer, surveiller et révoquer les membres de la direction ainsi que les personnes en charge de la vérification des comptes ;
- approuver les comptes annuels et le rapport de vérification des comptes;

- décider la dissolution de l'association et prendre les décisions nécessaires en matière de restructuration au sens de la Loi sur la fusion (LFus); et
- décider de tous les objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Toutefois, tout sociétaire est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Les décisions sont prises, dans le cadre de l'ordre du jour, à la majorité simple des sociétaires présents. Sont réservées les majorités impératives prévues par la loi. La transformation du but social ainsi que la dissolution de l'association doivent être approuvées par la majorité absolue des sociétaires présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président de l'assemblée est prépondérant.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale et par la personne qui l'a rédigé.

La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Article 8 - Direction – composition, convocation, compétences et décision

La direction, nommée par l'assemblée générale parmi les sociétaires pour un exercice social, comporte un ou plusieurs membres ; dans ce dernier cas, elle désigne en son sein un président ainsi que les titulaires d'autres fonctions, telles que vice-présidents, secrétaire et trésorier. Chacun des membres de la direction, qui doit être inscrit comme tel au registre du commerce, peut être nommé à nouveau pour l'exercice suivant.

La direction se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation écrite ou électronique du président, envoyée cinq jours à l'avance et qui indique le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions peuvent être tenues en plusieurs lieux (réunion multi sites) ou sous forme électronique (réunion virtuelle).

La direction gère les affaires de l'association, en plus

- elle se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- elle fixe le montant des cotisations des membres
- elle fixe l'indemnité forfaitaire pour les frais de ses membres et des personnes en charge de la vérification des comptes ;
- elle décide d'une adhésion à une autre organisation ;
- elle décide de l'indemnité pour les frais effectifs de ses membres et des personnes en charge de la vérification des comptes pour les tâches qui n'excèdent le cadre usuel de la fonction ;

Elle représente l'association à l'égard des tiers.

Ses décisions sont prises, dans le cadre de l'ordre du jour, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

111
en

Les délibérations et les décisions de la direction sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par le président et par la personne qui l'a rédigé.

Article 9 - Représentation

Les membres de la direction engagent l'association envers les tiers par leur signature sociale. Le type de signature, individuelle ou collective à deux, est déterminé par la direction et est inscrit au registre du commerce. Si la direction ne comporte qu'un unique membre, il signe individuellement.

En sus, la direction peut déléguer le pouvoir de représentation à des personnes qui n'en sont pas membres.

L'association doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit avoir accès à la liste des sociétaires.

Article 10 - Comptes et vérification des comptes

La direction tient la comptabilité et établit les comptes annuels de l'association pour chaque exercice social, qui est déterminé par la direction. Les dispositions du Code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables.

Les comptes annuels sont vérifiés par une ou plusieurs personnes désignées par l'assemblée générale pour un exercice unique. Chacune de ces personnes peut être nommée à nouveau pour l'exercice suivant.

L'assemblée générale décide de la nature et de l'étendue de la vérification des comptes annuels.

Si un contrôle ordinaire ou un contrôle restreint des comptes est nécessaire, l'assemblée générale désigne un réviseur agréé ou un expert-réviseur agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision et inscrit au registre du commerce.

Article 11 - Acquisition et perte de la qualité de sociétaire

1. Lors de la constitution, les personnes qui adoptent les statuts et nomment les membres des organes de l'association deviennent sociétaires de plein droit.
2. Par la suite, toute personne physique ou morale intéressée par le but de l'association peut soumettre une demande d'adhésion à la direction, par courrier ou par courriel.
3. Le comité est seul compétent pour statuer sur l'admission de nouveaux sociétaires. Il peut accepter ou refuser toute demande sans être tenu d'en indiquer le motif. La décision est communiquée au candidat par écrit ou par courriel. En cas d'acceptation, la qualité de sociétaire est acquise dès la notification de la décision, et la cotisation de l'exercice en cours est immédiatement due en intégralité.

4. La qualité de sociétaire est strictement personnelle, inaliénable, et ne se transmet pas aux héritiers.
5. Chaque sociétaire peut démissionner librement, sans indication de motif, en adressant un avis écrit (par courrier ou courriel) à la direction au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice social.
6. L'exclusion d'un sociétaire est décidée exclusivement par le comité, pour de justes motifs, après avoir entendu la personne concernée. La décision est notifiée par écrit ou par courriel, et produit ses effets dès sa communication. Aucune procédure de contestation n'est prévue.
7. Les sociétaires démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social et restent redevables de la cotisation annuelle en cours, en totalité.

Article 12 - Liste des sociétaires

La direction tient une liste qui mentionne soit le prénom et le nom soit la raison sociale et l'adresse de chaque sociétaire.

Cette liste doit être tenue de manière qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse. Les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives doivent être conservées pendant cinq ans après la radiation du sociétaire concerné.

Article 13 - Communications

Les communications de la direction aux sociétaires, de même que les demandes des sociétaires à la direction, sont opérées par courrier ou par courriel.

Article 14 - Dissolution, liquidation et radiation

L'association peut décider sa dissolution en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des sociétaires présents.

La liquidation a lieu par les soins de la direction, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

Après avoir inscrit la dissolution au registre du commerce, les personnes chargées de la liquidation publient un appel aux créanciers dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Les liquidateurs dressent les comptes d'ouverture et de clôture de liquidation. Ils terminent les affaires courantes, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'association. Si l'actif ne couvre plus les dettes, ils en informent le tribunal.

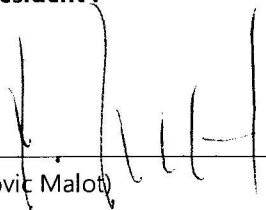
Après paiement des dettes, le solde actif est attribué, par les personnes en charge de la liquidation, à une association ayant un but social similaire et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. Dans tous les cas, aucun avantage économique, en argent ou en nature, ne peut être attribué aux sociétaires.

Une fois la liquidation achevée, les liquidateurs requièrent la radiation de l'association du registre du commerce pour ce motif.

Statuts adoptés à Genève, le 6 septembre 2025 par l'assemblée des fondateurs

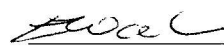
Au nom de l'association :

Le Président :



(Ludovic Malot)

La Secrétaire :



(Eléonore Walk)